ATTESTATION D'ASSURANCE

- page no 1/6

BARAQELEC 53 BD VOLTAIRE 92600 ASNIERES SUR SEINE

Référence à rappeler:
CODE : 4F1168
N° client Cie : 038227132

ASNIERES SUR SEINE, le 24 octobre 2016.

Allianz, dont le Siège Social est sis : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que l'Entreprise :

BARAQELEC
53 BD VOLTAIRE
92600 ASNIERES SUR SEINE

est titulaire d'un contrat "Allianz Solution BTP" numéro 57260724.

ACTIVITES ASSUREES

2710

Electricité (A L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE).

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,

ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités ci-dessus la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

ATTESTATION D'ASSURANCE - page no 2/6

L'attestation est délivrée :

- pour les travaux de technique courante, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits :

- soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation par la (C2P)**
 - d'un Avis technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)**,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969.

- * Les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) www.qualiteconstruction.com
- ** Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com
 - pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère exceptionnel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
 - pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
 - pour des interventions dans la construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'est pas supérieur à 15.000.000 eur.
 - pour des interventions dans la construction d'ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel et le coût total définitif n'excèdent pas 750.000 eur et au titre d'un marché de travaux n'excédant pas 150.000 eur TTC.

Au-delà d'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Sont souscrites les garanties suivantes:

A - Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.

ATTESTATION D'ASSURANCE - page no 3/6

B - Responsabilité Civile de l'entreprise.

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances).

Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

- C Défense pénale et recours suite à accident.
- D Responsabilité pour les dommages de nature décennale.
 - . Garantie décennale obligatoire : Cette garantie est délivrée:
 - pour les chantiers ouverts entre le 24 octobre 2016 et le 30 septembre 2017
 - pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Nature de la garantie:

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :

Nature de la garantie:

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des Assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale.

Les garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

ATTESTATION D'ASSURANCE - page no 4/6

La présente attestation est valable pour la période du 24/10/2016 au 30/09/2017.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions...).

La présente attestation se compose de 6 pages.

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE - page no 5/6

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux				Franchise (3) par sinistre			
Nature des garanties et montants maximaux Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers ava Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le couprévisionnel tous corps d'état HT. y compris honoraires d'étude et de contrôle, repas 15.000.000 EUR (1): Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoire par année d'assurance Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC (2) et que le coût total prévisonstruction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR:	ant réce ût total n'excèd es : 700	e .000 I ant	EUR	Cas général : 10 % du montant de l'indemnité : Minimum	ature	200 lles"	EUR EUR
Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoire par année d'assurance • Quel que soit le type de travaux Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais a 100.000 EUR par année d'assurance				Maximum	10 utifs curité kplos	000 en ifs:	EUR EUR
sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés	00 00 30 00	0 E1	UR	Cas général : 10 % du montant de l'indemnité : Minimum	3		EUR EUR
(hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus :	75 00 75 00 75 00	0 E1	UR UR	Cas particulier: Dommages immatériels non consécutifs et dommag matériels et immatériels consécutifs résultant de l'inobservation des consignes de sécurité en cas d'u d'explosifs ou en cas de travaux par points chauds: 10% du montant de l'indemnité Minimum	usag :	200	EUR EUR
par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les : dommages matériels et immatériels consécutifs :	00 00 00 00 00 00	0 е	UR				

ATTESTATION D'ASSURANCE - page no 6/6

Nature des garanties et montants maximaux	Franchise (3) par sinistre					
Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident						
50.000 EUR H.T par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Nous n'intervenons pas pour les réclamations judiciaires inférieures ou égales à 600 EUR					
Garantie D - Responsabilité pour les dommages de nature décennale						
 Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel, tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 EURO (1): Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur ouvrage à usage d'habitation: à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage ouvrage à usage autre que l'habitation: à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré:	10 % du montant de l'indemnité : Minimum					
Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle n'excède pas 15.000.000 EUR (1) Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1.000.000 EUR par année d'assurance Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 1.500.000 EUR par année d'assurance Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 200.000 EUR par année d'assurance Défauts de performance énergétique : 500 000 EUR par année d'assurance Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR(2) : Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 EUR par année d'assurance Dommages immatériels consécutifs : 25.000 EUR par année d'assurance	Cas général : 10 % du montant de l'indemnité : Minimum					

- (1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris)
- (2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Si le coût total prévisionnel de la construction excède 750.000 EUR la garantie n'est pas acquise
- (3) En cas de mise en jeu conjointe des garanties A (dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception) et B (responsabilité civile de l'entreprise), la franchise spéciale prévue en cas d'inobservation des consignes de sécurité en cas de travaux par points chauds ou d'usage d'explosifs (visée à l'article 21 des Dispositions Générales) ne sera appliquée qu'une seule fois et pour le montant le plus élevé.